

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 551

présenté par
M. Gaillard

ARTICLE 9 DUODECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *duodecies* est issu d'un amendement sénatorial 1229 rect. Bis présenté comme un amendement de « simplification ».

En réalité, il a pour conséquence non seulement de réduire le périmètre d'application de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique mais également de soumettre ces travaux à une obligation d'éco-conditionnalité.

Deux évolutions majeures concernant la TVA à taux réduit qui n'avaient jamais été évoquées jusqu'ici avec les professionnels concernés.

Le principe retenu dans l'amendement consiste à faire coïncider le champ « TVA » avec celui de l'éco-PTZ. Cette nouvelle interprétation emporte les conséquences suivantes sur le champ de la TVA :

- les chaudières fonctionnant au fioul se trouveraient exclues ;
- la pose des fenêtres, double-fenêtres et portes-fenêtres resteraient envisageables, mais uniquement en remplacement d'un simple vitrage ;
- les volets isolants et les portes d'entrées seraient exclues également.

Par ailleurs le 4° de l'amendement précise : « lorsque leur objet et leur finalité le justifient, les travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification adaptés ». Ce qui

semble renvoyer à une obligation de qualification « RGE » jusqu'à présent non prévue pour la TVA.

Il existe aujourd'hui 65 000 entreprises qualifiées RGE (reconnu garant de l'environnement) sur les 320 000 entreprises de bâtiment que compte le pays. Cette modification aurait donc pour conséquence de dénier à plus de 250 000 artisans la possibilité de pratiquer un taux réduit de TVA.

Si l'arrêté à venir, prévu dans le nouvel article, pourrait déboucher sur des évolutions de qualifications, s'ouvre tout de même une période d'incertitude sur le champ d'un dispositif pourtant connu et maîtrisé par les particuliers comme par les entreprises.

Alors que MaPrimeRénov' démarre difficilement, ajouter cette complexité nouvelle n'apparaît pas comme un bon signal en direction des TPE/PME qui interviennent dans la rénovation énergétique des logements.

Il n'y avait pas d'urgence à acter cette évolution sans concertation préalable. C'est pourquoi l'objet de l'amendement est la suppression de cet article qui apporte des modifications majeures au taux réduit de TVA appliqué aux travaux de rénovation énergétique.